



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E23 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant  
enregistrement de l'exploitation par le  
GAEC LA VOIE LACTEE d'un élevage de porcs situé à  
VERNOUX EN GATINE

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1988 autorisant le GAEC DE LA BEAUJOLIERE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La beaujolière » sur la commune de VERNOUX EN GATINE ;

VU le récépissé de transfert n° 2696 du 30 avril 1996 au nom du GAEC LA VOIE LACTEE de l'autorisation préfectorale susvisée ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 5 février 2015, présentée par le GAEC LA VOIE LACTEE, relatif à l'extension de l'élevage porcin qu'il exploite au lieu-dit « La Beaujolière » à VERNOUX EN GATINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 13 avril au 11 mai 2015 inclus, en mairie de VERNOUX EN GATINE ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de VERNOUX EN GATINE et de L'ABSIE (émis hors du délai imparti) ;

VU le rapport du 18 juin 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Le GAEC LA VOIE LACTEE, dont le siège social est situé à la Baudrière, 79240 VERNOUX EN GATINE, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistré pour les activités classées selon l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les installations exploitées par le GAEC LA VOIE LACTEE sont localisées sur le territoire de la commune de VERNOUX EN GATINE, au lieu-dit « La Beaujolière ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2102.2.a	E	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Plus de 450 animaux-équivalents	1342 animaux-équivalents porcs : 93 Truies et Verrats 414 Porcelets 14 Cochettes et 966 Porcs à l'engrais
1530.3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Capacité supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	1 560 m <sup>3</sup>
1432.2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	Capacité totale inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage inférieur à 1 500 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D/DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### **ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VERNOUX EN GATINE	366-743-745-747-828 – Section F	La Beaujolière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2015

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

#### **ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement livre V titre I chapitre II section 2 Sous-section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état.

### **CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions générales associées à l'enregistrement se substituent à celles générales de l'arrêté préfectoral n° 2131 du 3 août 1988. Les prescriptions particulières sont maintenues.

#### **ARTICLE 1.5.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-(Etablissements d'élevage, vente, transit etc. de porcs en stabulation ou en plein air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

#### **ARTICLE 1.5.4. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

---

## **TITRE 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet

## CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

---

### **TITRE 3. - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3.3. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de VERNOUX EN GATINE et de L'ABSIE pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PARTHENAY pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de PARTHENAY et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, les maires de VERNOUX EN GATINE et L'ABSIE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC LA VOIE LACTEE

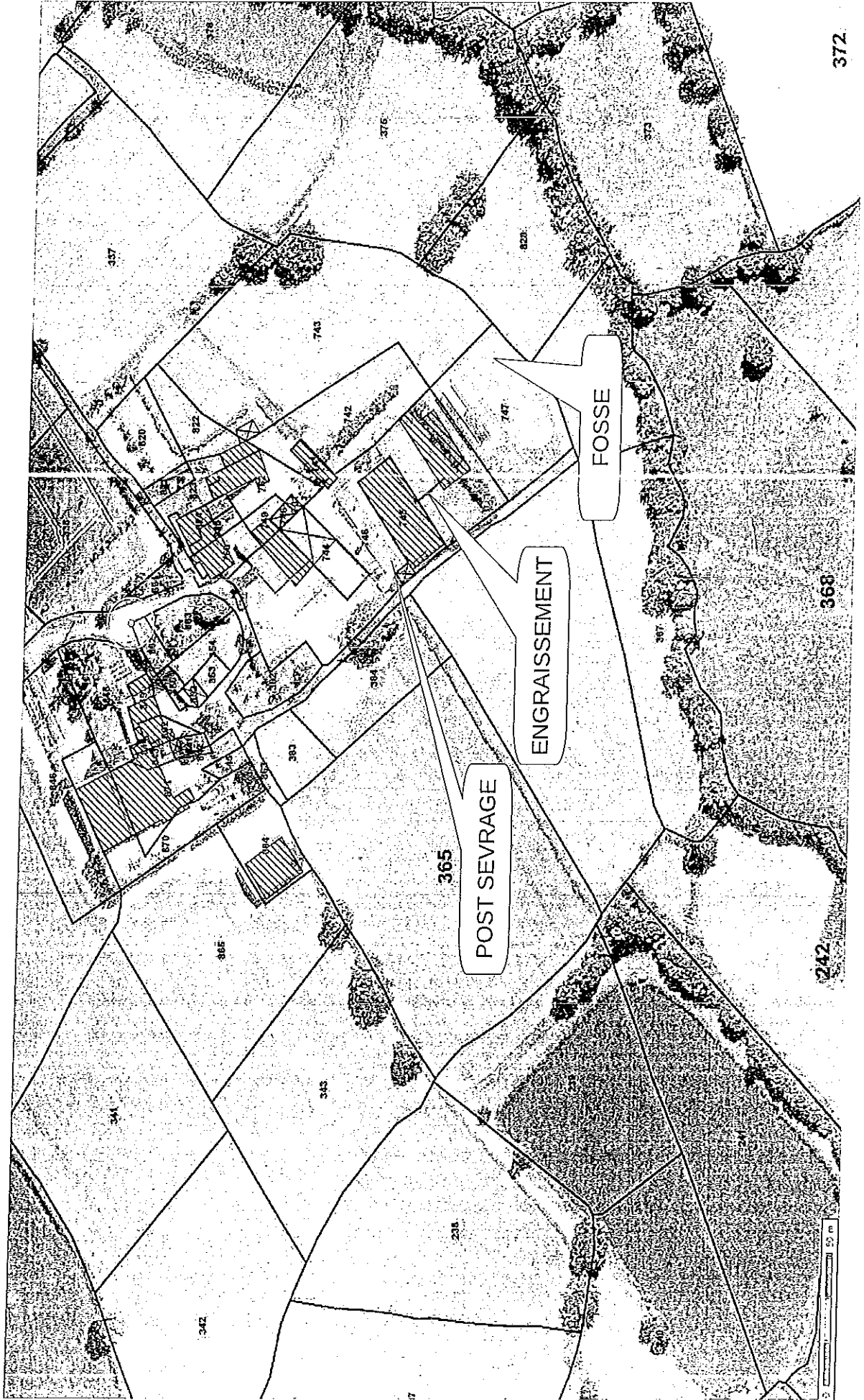
NIORT, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

ANNEXE



POST SEVRAGE

ENGRAISSEMENT

FOSSE

50 m

372

368

242